

## Directives Pop: soutien aux clips vidéo

### 1. Objet

- 1.1. La musique pop est l'une des formes de culture les plus appréciées de notre temps. La vidéo y joue un rôle décisif. Elle sert à la promotion, mais constitue également une forme culturelle à part entière. Afin de renforcer la présence des musiciens suisses sur les plateformes vidéo, le Pour-cent culturel Migros soutient la production de clips vidéo.

### 2. Dispositions générales

- 2.1. Selon sa politique d'encouragement, la Direction des affaires culturelles et sociales soutient le développement et la mise en œuvre de projets culturels et sociaux qui soit:
- abordent les sujets de manière novatrice;
  - favorisent l'accès à la culture;
  - encouragent l'intégration et la participation dans la société;
  - s'interrogent sur l'avenir et mènent le groupe cible à une nouvelle prise de conscience.
- 2.2. Seuls les projets d'envergure suprarégionale ou fortement caractérisés par une idée pilote seront encouragés.
- 2.3. L'organisation requérante doit être domiciliée en Suisse et les projets financés doivent être mis sur pied en Suisse.
- 2.4. Le respect des critères formels ne suffit pas à l'obtention d'une contribution de soutien. La qualité du projet est déterminante.
- 2.5. La décision à l'encontre ou en faveur d'une contribution de soutien est définitive et ne donnera pas lieu à une justification. Nul ne peut prétendre au versement de contributions annuelles récurrentes.

### 3. Dispositions spécifiques au secteur

- 3.1. Toutes les œuvres doivent être fournies exclusivement sous forme numérique.
- 3.2. Les clips vidéo soutenus doivent être produits et diffusés dans une période d'un an après l'attribution de la contribution. Dans le cas contraire, la somme allouée devra être remboursée.
- 3.3. Tous les documents mentionnés dans le formulaire de demande doivent être fournis. En font partie:
- un budget détaillé pour la production du clip vidéo
  - un plan de diffusion
  - un story-board ou un scénario
  - un document contenant des liens vers la chanson et d'autres supports sonores importants, d'anciens clips vidéo du groupe et des travaux antérieurs du réalisateur
  - informations bancaires
- 3.4. La contribution maximale allouée sera de Fr. 5000.–
- 3.5. Si une contribution est allouée au projet, elle sera versée sur le compte des musiciens.
- 3.6. Par année, le Pour-cent culturel Migros ne soutient pas plus d'une production vidéo par artiste ou par groupe.

- 3.7. La demande doit comporter un plan d'affaires (business plan). Les demandeurs doivent présenter le rôle du clip musical dans leur plan de carrière et leurs projets en matière de diffusion et de concerts.

#### **4. Seront soutenues**

- 4.1. Les clips vidéo dans les domaines pop, rock, indie, urban et électronique.

#### **5. Ne seront pas soutenus**

- 5.1. Les particuliers.
- 5.2. Les projets à caractère régional (à l'exception des projets pilotes).
- 5.3. Les manifestations occasionnelles de bienfaisance.
- 5.4. Les productions de clips vidéo terminées.
- 5.5. Les premiers clips vidéo.
- 5.6. Les productions de CD.
- 5.7. Les concerts, tournées et festivals de musique.
- 5.8. Les infrastructures.
- 5.9. Les achats d'instruments, annexes P. A., etc.
- 5.10. Les périodiques médias.
- 5.11. Les domaines jazz, classique et musique folklorique ne sont pas compris, car ils sont du ressort du Service Musique du Pour-cent culturel Migros.

#### **6. Dates et jury**

- 6.1. Le jury se compose de spécialistes du Service Pop et nouveaux médias du Pour-cent culturel Migros.
- 6.2. Il décide deux fois par an de l'attribution ou de la non attribution d'une contribution. Les dates de dépôt des dossiers sont le 31 mars et le 30 septembre.
- 6.3. Les décisions du jury sont transmises par écrit aux candidats. Elles sont définitives et sans appel.

#### **7. Dispositions particulières**

*En déposant leur demande, les candidats s'engagent:*

- 7.1. à utiliser la contribution qui leur sera éventuellement allouée uniquement en conformité avec leur requête (business plan) et à en apporter la preuve documentée.
- 7.2. à informer le Pour-cent culturel Migros si le projet ne peut pas être réalisé comme prévu.
- 7.3. à rembourser la contribution allouée si le clip vidéo n'a pas pu être réalisé dans les 12 mois suivant l'attribution.
- 7.4. à mentionner le soutien apporté par le Pour-cent culturel Migros, conformément aux directives.